

# NARCA 30-2026-01

Annule et remplace la norme NARCA 30-2012-01

Mise à jour avril 2026

## NORME D'APPLICATION DE LA RÉVISION EN CAS DE REVALORISATION DU CAPITAL SOCIAL

La présente norme a pour objectif de définir l'objet, le déroulement et l'exécution de la mission de Révision en cas de revalorisation du capital social.

La revalorisation des parts sociales a pour but d'atténuer les effets de l'inflation sur la valeur du capital social des associés, en permettant aux coopératives agricoles de revaloriser le capital social détenu par les associés de façon différentielle, selon la date de la souscription des parts et dans la limite du barème des rentes viagères.

### INTRODUCTION

Toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles qui souhaite mettre en œuvre une revalorisation du capital social s'appuiera sur les textes suivants du CRPM apportant les éléments juridiques sur les conditions de réalisation de l'opération :

- L'article L.523-1 du livre V du Code rural et de la pêche maritime dispose :

"Le capital social des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions peut être augmenté, si les statuts de ces sociétés le prévoient, par prélèvement sur des réserves sociales libres d'affectation.

En cas d'augmentation du capital, celle-ci sera effectuée dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères.

Cette augmentation qui ne pourra intervenir qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de Révision établi par un organisme agréé en application de l'article L.527-1 ci-après, est cumuleable avec celle prévue à l'article L.523-7.

Les deux opérations cumulées ne peuvent toutefois aboutir à une augmentation du capital social supérieure à celle qui résulterait de l'application du barème visé à l'alinéa 2 ci-dessus.

L'augmentation du capital donne lieu à majoration de la valeur nominale des parts sociales antérieurement émises ou à distribution de nouvelles parts sociales."

- L'article L.523-7 dispose pour sa part :

« Les réserves de réévaluation peuvent être incorporées au capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de revaloriser les parts sociales ».

L'opération ne pourra être validée par l'assemblée générale extraordinaire qu'après présentation d'un rapport spécial de Révision établi par une fédération de Révision agréée, en application des dispositions de l'article L.527-1.

## **OBJET DE LA REVISION**

La coopérative ou l'union qui souhaite mener une opération de revalorisation du capital social doit être à jour de ses éventuelles obligations de Révision, notamment la Révision Coopertise.

Le réviseur pourra s'appuyer sur les travaux issus des missions de Révision pour la mise en œuvre des contrôles.

A défaut, la coopérative/ l'union s'engagera à initier la mission de Révision Coopertise au plus tard dans les six mois qui suivent l'assemblée générale ayant statué sur la revalorisation du capital social. Un engagement à Révision (modèle en annexe 6) sera signé conjointement à la convention de nomination de la fédération agréée choisie par la coopérative/ l'union pour la revalorisation (modèle en annexe 2).

Dans le cadre de la revalorisation du capital social, la mission de Révision abordera les points suivants :

1. La conformité de l'objet statutaire avec l'activité effective ;
2. La conformité de la composition du sociétariat, des modalités de souscription et de libération du capital social, les mouvements du sociétariat, notamment l'historique des transferts et remboursements de capital ;
3. La conformité des règles d'affectation du résultat ;  
Dans le cas d'un report à nouveau débiteur au bilan, il faut préconiser son apurement avant la revalorisation. Si ce report à nouveau débiteur est supérieur aux réserves, il est interdit de revaloriser.
4. Les modalités retenues pour la mise en œuvre de la revalorisation ;
5. La validité des décisions des conseils d'administration/conseils de surveillance afférentes à l'opération de revalorisation.

Le réviseur s'assurera notamment :

- a. Du respect de l'ordre de priorité des réserves libres d'affectation utilisées :
  - La réserve de réévaluation ;
  - Les réserves facultatives ;
  - La réserve pour remboursement de parts ;
  - La réserve légale.
  
- b. De la non-utilisation de réserves indisponibles :
  - La réserve sur les excédents réalisés avec des tiers non associés ;
  - La réserve sur les aides de l'état, des collectivités et établissements publics ;
  - La réserve de dévolution.

## **DEROULEMENT ET EXECUTION DE LA MISSION DE REVISION**

1. Le conseil d'administration/de surveillance doit nommer une fédération agréée pour la Révision, de préférence lors d'une réunion précédant le conseil appelé à valider le projet de revalorisation du capital social.  
  
Il lui adressera le courrier de nomination signé (modèle en annexe 1). La fédération renverra la convention de Révision pour signature (modèle en annexe 2).
2. La fédération agréée pour la Révision mettra en œuvre les investigations selon le plan de mission édicté par le HCCA (modèle en annexe 4) de la présente norme. Elle établira le rapport spécial de Révision. La mission prend fin à la remise du rapport de Révision et de l'attestation de Révision (modèle en annexe 5).
3. Le conseil d'administration décide de déclencher la revalorisation du capital social au vu de l'étude d'opportunité et du rapport de Révision et convoque l'AGE. La fédération est également convoquée à l'AGE.
4. L'adoption de la revalorisation par l'assemblée générale extraordinaire : le cas échéant, décision préalable de l'assemblée générale extraordinaire de lever l'option revalorisation et lecture à l'assemblée générale extraordinaire du rapport spécial de Révision préalablement au vote de la résolution. Dans le cas des coopératives à section, cette lecture concerne également les assemblées générales de section.
5. À l'issue de l'assemblée générale extraordinaire, le rapport spécial de Révision sera transmis au HCCA par la coopérative, accompagné de l'engagement à Révision le cas échéant.
6. Les manquements à la réglementation non visés par les champs de contrôle du rapport de Révision sur la revalorisation, qui seraient constatés par le réviseur, devront être signalés par courrier séparé aux dirigeants et au HCCA.

## **PROCÉDURE DE CONTRÔLE ET DE SUIVI DES MANQUEMENTS PAR LE HCCA**

1. Le HCCA apprécie le caractère significatif ou non des constats du réviseur à travers la lecture du rapport de Révision sur la revalorisation.
2. En cas de caractère significatif, le HCCA interroge la coopérative pour connaître les mesures qu'elle a prises pour corriger les manquements constatés et, en fonction du délai écoulé depuis l'assemblée générale extraordinaire, pour connaître les résultats obtenus.
3. En cas de besoin, le HCCA demandera une validation des réponses de la coopérative par le réviseur. Pour les situations qui le justifieront, le comité directeur du HCCA pourra demander une Révision dont il définira le contenu. Les conclusions devront être présentées au conseil d'administration avec les commentaires du HCCA. L'ensemble des frais y afférents seront à la charge de la coopérative.

## **ANNEXES NARCA 30-2026-01**

Annexe 1 : Modèle de courrier de nomination d'une fédération agréée pour la Révision

Annexe 2 : Modèle de convention de Révision en cas de revalorisation du capital social

Annexe 3 : Liste des documents à collecter

Annexe 4 : Plan de mission de la Révision dans le cadre de la revalorisation du capital social

Annexe 5 : Attestation dans le cadre de la revalorisation du capital social

Annexe 6 : Attestation d'engagement à Révision